

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'APPRÉCIATION DE
LA QUALITÉ DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT**



NOTE : LA FORME MASCULINE EMPLOYÉE DANS LA PRÉSENTE POLITIQUE DÉSIGNE LES FEMMES ET LES HOMMES. ELLE EST UTILISÉE UNIQUEMENT DANS LE BUT D'ALLÉGER LE TEXTE.

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE D'APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

1. ÉNONCÉ GENERAL

Les *Règlements généraux 2 et 3 de l'Université du Québec* reconnaissent aux directeurs de comité de programme et directeurs de département, conformément aux politiques de l'établissement, un rôle dans l'appréciation de la qualité des enseignements offerts par l'Université. Cette responsabilité s'inscrit dans le cadre du mandat plus général confié aux comités de programme et aux départements pour qu'ils s'assurent que les étudiants atteignent les objectifs de formation assignés à leur programme respectif.

Par cette politique, l'Université du Québec à Trois-Rivières entend faire de l'appréciation de la qualité des activités d'enseignement un instrument destiné à assurer la qualité et la pertinence de la formation offerte par ses enseignants.

Elle entend également préciser les principes directeurs de l'appréciation de la qualité des activités d'enseignement et les objectifs qu'elle poursuit à travers cette pratique, en spécifier les critères et la procédure ainsi qu'établir un partage des responsabilités.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toutes les activités d'enseignement des programmes d'études de premier, deuxième et troisième cycle offertes par l'Université.

3. CADRE JURIDIQUE

- *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec;*
- *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec à Trois-Rivières;*
- *Politique de gestion des documents actifs, semi-actifs et inactifs de l'UQTR (Résolution 327-CA-2611, 23 septembre 1991);*
- *Résolution de la Commission des études relative à l'évaluation des enseignements au premier cycle (Résolution 109-CE-154).*

4. DÉFINITIONS

ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT

Désigne toute prestation d'enseignement réalisée dans le cadre d'un cours identifié par un titre et un code officiels (cours, laboratoire, séminaire, atelier, stage, etc.), dans lequel un enseignant (professeur ou chargé de cours) intervient auprès d'un groupe d'étudiants. La qualité d'une activité d'enseignement est appréciée en regard des trois critères fondamentaux suivants :

- la planification ;
- les contenus ;
- la prestation pédagogique.

ENSEIGNANT

Désigne toute personne ayant la responsabilité d'un cours ou d'une partie d'un cours (professeur ou chargé de cours).

GROUPE-COURS

Désigne un groupe d'étudiants inscrits à un cours sous la responsabilité d'un ou plusieurs enseignants, à une ou plusieurs sessions données.

RÉPONDANT

Désigne tout étudiant d'un groupe-cours, dont le cours a été commandé pour l'appréciation de la qualité des enseignements, ayant répondu aux énoncés sur lesquels l'étudiant doit indiquer son degré d'accord selon un choix de réponses dans un questionnaire prévu à cet effet.

Le nombre de répondants pour chaque groupe-cours permet de calculer le taux de participation des étudiants à l'appréciation finale de la qualité des enseignements.

APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

Désigne l'appréciation d'une activité d'enseignement fournie par les étudiants d'un groupe-cours, à l'aide du ou des questionnaire(s) prévu(s) et reconnu(s) à cette fin par l'Université, selon les finalités et les critères d'appréciation décrits dans la présente politique.

Afin d'alléger le texte, l'expression « appréciation des enseignements » sera utilisée dans le cadre de la présente politique.

APPRÉCIATION INTÉRIMAIRE

Désigne une appréciation destinée à assurer la qualité d'une activité d'enseignement. Elle sert à donner un aperçu des principaux aspects d'une activité d'enseignement. Elle vise exclusivement à fournir à l'enseignant les informations pertinentes afin de lui permettre d'ajuster rapidement son enseignement, le cas échéant. Elle ne peut être utilisée à des fins statutaires, à moins que l'enseignant n'en fasse la demande.

APPRÉCIATION FINALE

Désigne l'appréciation qui fournit des informations utiles :

- aux enseignants, à titre informatif ;
- aux comités départementaux d'évaluation et aux instances administratives qui prendront les décisions ayant un impact direct sur le statut de l'enseignant aux différents moments de sa carrière: renouvellement de contrat, acquisition de permanence, promotion, évaluation des professeurs permanents, etc.

QUESTIONNAIRE D'APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DES ENSEIGNEMENTS

Désigne le ou les questionnaire(s) utilisé(s) dans le cadre de l'appréciation de la qualité d'une activité d'enseignement. Les principes d'organisation de ce ou ces questionnaire(s) sont définis à l'article 7.3 (Instruments d'appréciation).

Tout questionnaire utilisé dans le cadre de l'appréciation de la qualité des enseignements est exclusif. Il ne peut être utilisé qu'aux fins et dans le contexte de la présente politique.

D'autres formes d'appréciation des enseignements, proposées par des comités de programme, des départements ou des enseignants, peuvent être utilisées. Ces appréciations ne sont pas couvertes par la présente politique.

VARIABLES CONTEXTUELLES DANS LA PERSPECTIVE DE L'ENSEIGNANT

Désignent des facteurs imputables aux conditions de l'enseignement susceptibles d'avoir un impact sur les résultats d'une appréciation. Ces facteurs ou variables peuvent être liés :

- au cours (nouveau du cours, types de cours, etc.) ;
- à la matière enseignée (niveau de difficulté et évolution de la matière) ;
- à l'enseignant (expérience, délai d'assignation de la charge d'enseignement, etc.) ;
- aux étudiants du groupe-cours (nombre d'étudiants, hétérogénéité du groupe, programme de l'étudiant, niveau de préparation des étudiants, etc.) ;
- à l'environnement (horaire, local, ressources, etc.).

L'ajout de ces facteurs contextualise l'appréciation des étudiants. Les informations relatives aux variables contextuelles dans la perspective de l'enseignant sont fournies par l'enseignant responsable du groupe-cours sous la rubrique « commentaires post-appréciation » prévue à cet effet dans le rapport individuel.

RAPPORT INDIVIDUEL D'APPRÉCIATION

Désigne le rapport informatique de l'appréciation finale d'une activité d'enseignement. Il comprend les éléments suivants, tous accessibles à l'enseignant :

- le nombre d'étudiants inscrits au cours ;
- le nombre de répondants au formulaire et le taux de participation ;
- la composition du groupe-cours selon les programmes des étudiants ;
- la moyenne, l'écart-type et le nombre de réponses obtenues pour chaque énoncé ;
- les résultats sur les différentes sections de l'appréciation ;
- le nombre de crédits accumulés par les répondants dans leur programme ;
- le rang départemental de l'activité d'enseignement ;
- le rang institutionnel de l'activité d'enseignement ;
- la moyenne départementale et l'écart-type de l'activité d'enseignement ;
- la moyenne institutionnelle et l'écart-type de l'activité d'enseignement ;
- un tableau comparatif par énoncé et par section ;
- les commentaires des répondants ;
- les commentaires post-appréciation de l'enseignant.

La moyenne globale de l'appréciation finale de la qualité d'un enseignement correspond à la moyenne des résultats pour chacun des énoncés des sections 1 à 6 du questionnaire d'appréciation. Chaque choix de réponse correspondant à une valeur numérique (à l'exception du choix de réponse « Ne s'applique pas / Incapable de répondre »). Le détail des calculs effectués par le système informatisé est annexé à la présente politique.

Dans certains cas, le rapport informatique pourra être complété par des commentaires des membres du comité de programme de premier cycle, du directeur du département ou du doyen des études de premier cycle.

L'accès aux rapports individuels d'appréciation est réservé aux personnes suivantes :

- l'enseignant ;
- le directeur du comité de programme et, selon les besoins, les membres du comité ;
- le directeur du département ;
- le doyen des études de premier cycle ;
- le doyen des études de cycles supérieurs et de la recherche ;
- le vice-recteur aux études de premier cycle et au soutien académique ;
- le vice-recteur aux études de cycles supérieurs et à la recherche ;
- tout autre comité ou instance officiellement mandaté et dont les travaux nécessitent l'accès aux dits rapports.

Durant une période de dix jours ouvrables suivant la date d'accès aux rapports individuels d'appréciation, dont les cinq premiers lui permettent un accès exclusif aux résultats, l'enseignant est invité à inscrire ses commentaires ou explications sur les résultats obtenus. Les directeurs de comité de programme, directeurs de département et doyens sont quant à eux invités à inscrire toute information jugée pertinente entre la 6^e et la 10^e journée ouvrable.

Sont exclus de cette transmission, tous les rapports individuels d'appréciation comptant moins de cinq répondants, à moins que ces derniers n'aient donné leur accord par l'intermédiaire du questionnaire.

5. PRINCIPES DIRECTEURS

L'Université doit s'assurer de la qualité et de la pertinence :

- des contenus de cours ;
- des programmes de formation ;
- des stratégies pédagogiques utilisées dans les activités d'enseignement.

À cette fin et entre autres moyens, l'Université privilégie la pratique de l'appréciation des enseignements par les étudiants.

L'Université entend maintenir et valoriser cette pratique en fixant certaines conditions nécessaires pour en assurer la validité et la fiabilité. Les principes directeurs de la politique d'appréciation des enseignements sont :

1. La tenue des appréciations des enseignements à chaque session du calendrier universitaire ;

2. La pertinence des instruments d'appréciation utilisés et leur conformité avec les pratiques reconnues dans le domaine ;
3. Le respect de l'objectif formatif de l'appréciation des enseignements ;
4. Le suivi des résultats de l'appréciation des enseignements afin d'assurer la qualité et la valorisation des enseignements ;
5. Le respect de la confidentialité des informations recueillies et de la législation en matière des droits de la personne ;
6. L'utilisation des résultats de l'appréciation des enseignements conformément aux dispositions des conventions de travail et aux règlements de l'Université ;
7. La responsabilité de l'étudiant de participer à l'appréciation des enseignements de manière respectueuse et conforme aux objectifs de ladite évaluation.

6. OBJECTIFS

L'objectif de l'appréciation des enseignements est double :

- Sur le plan formatif :
 - elle permet de recueillir des informations sur l'appropriation par les étudiants des contenus de cours et de ce fait, elle peut servir d'instrument d'amélioration des enseignements, voire des programmes ;
 - elle vise la valorisation de l'enseignement et la reconnaissance des efforts qui y sont consentis. Ceci implique la considération et la reconnaissance de l'ensemble des activités liées à l'enseignement (conception et production de matériel didactique, encadrement des étudiants, innovation pédagogique) ;
 - elle offre un élément d'information utile pour l'offre de mesures de soutien pédagogique.
- Sur le plan statutaire :
 - elle offre un élément d'information essentiel au moment des renouvellements de contrats ou demandes de promotion ;
 - elle offre un élément d'information utile au moment de l'évaluation des professeurs permanents.

7. MODALITÉS DES APPRECIATIONS

Le processus d'appréciation des enseignements par les étudiants est obligatoire et a lieu chaque session selon la procédure et les modalités qui suivent.

7.1 Cours soumis au processus d'appréciation

Pour chaque département, l'appréciation des enseignements s'applique à :

- tout nouveau cours ;
- tout cours qu'un enseignant donne pour la première fois ;
- tout cours donné par un professeur qui n'a pas la permanence ;
- tout cours donné par un professeur permanent évalué, au sens de la convention collective, à l'automne suivant ;
- tout cours dont l'appréciation est demandée par l'enseignant ;
- tout cours dont l'appréciation est demandée par le directeur du département ;
- tout cours dont l'appréciation est demandée par le Service de la formation continue ;
- tout cours dont l'appréciation est demandée par le doyen des études de premier cycle ;
- tout cours qui n'a pas été apprécié au cours des trois dernières années.

7.2 Critères d'appréciation

Pour les cours magistraux, les instruments utilisés aux fins de l'appréciation des enseignements sont basés sur des critères formellement reconnus par l'Université, à savoir :

- les habiletés pédagogiques ;
- l'interaction enseignant-étudiant ;
- l'intérêt suscité par l'enseignement ;
- la planification du cours ;
- la connaissance de la matière enseignée ;
- l'évaluation et rétroaction.

D'autres critères peuvent s'appliquer dans le cadre d'activités autres que les cours magistraux (cours en ligne, stages, laboratoire, etc.).

7.3 Instruments d'appréciation

L'appréciation d'un enseignement s'effectue à l'aide d'un questionnaire, par le biais du Portail étudiant, à remplir par chacun des étudiants du groupe-cours.

- La conception et la modification d'un questionnaire d'appréciation relèvent de la responsabilité du décanat des études de premier cycle ;
- Les questionnaires d'appréciation sont élaborés en fonction des critères définis à l'article 7.2 (Critères d'appréciation). Chaque critère est évalué à partir d'un certain nombre d'énoncés spécifiques. Les questionnaires comportent également des sections distinctes réservées aux commentaires des étudiants et aux remarques de l'enseignant, du directeur de département, du directeur de comité de programme et du doyen concerné.

Le traitement des informations recueillies à l'aide d'un questionnaire doit assurer l'anonymat du répondant et garantir la confidentialité des résultats dans la mesure où les commentaires formulés par les répondants respectent la Charte des Droits et libertés de la personne.

7.4 Processus d'appréciation

Le décanat des études de premier cycle définit le processus devant régir l'appréciation des enseignements. Ce processus doit être de nature à assurer la confidentialité des résultats, l'anonymat des répondants et la rigueur nécessaire au processus d'appréciation. Il peut faire l'objet de modifications sur approbation du doyen des études de premier cycle.

Le processus d'appréciation est informatisé. Il comporte les étapes suivantes :

- Au début de la session, le département, en concertation avec le comité de programme, sélectionne les cours soumis au processus d'appréciation (article 7.1 Cours soumis au processus d'appréciation). Au-delà de la date limite autorisée, toute modification à la commande initiale de cours n'est possible qu'avec l'autorisation du doyen des études de premier cycle ;
- Au choix de l'enseignant, un questionnaire d'appréciation intérimaire peut être accessible aux étudiants sur le Portail de cours de la quatrième à la sixième semaine de cours (4^e au 6^e cours pour les sessions d'été et les sessions intensives). Durant cette période, l'étudiant peut fournir une appréciation intérimaire sur les cours concernés. Les résultats de ce questionnaire d'appréciation intérimaire sont transmis uniquement à l'enseignant et ne sont pas considérés lors de l'appréciation finale, à moins que l'enseignant ne demande qu'ils soient portés à son dossier. Ce questionnaire est disponible pour tous les cours ;
- La période d'appréciation finale commence 7 jours ouvrables avant la fin de la session et se termine 15 jours ouvrables après la fin de la session. Au cours de cette période, l'étudiant qui veut avoir accès à ses résultats académiques intérimaires doit remplir le questionnaire d'appréciation de ses cours. À la fin de cette période, les résultats intérimaires redeviennent accessibles à tous les étudiants, qu'ils aient ou non fait connaître leur appréciation à l'aide du questionnaire prévu à cette fin ;
- Les résultats individuels de l'appréciation sont accessibles à l'enseignant à la fin de la quinzième journée ouvrable après la fin de la session, à condition que le bordereau de notes de l'enseignant ait été validé au préalable par le directeur du département et approuvé par le registraire. Durant une période de dix jours ouvrables, l'enseignant peut inscrire dans la section « Commentaires post- appréciation » du rapport individuel, toute information qu'il juge pertinente en regard des variables contextuelles, dans la perspective de l'enseignant, telles que définies à l'article 4 (Définitions). Ces commentaires sont accessibles au comité de programme et au directeur du département lors de la consultation du rapport individuel d'appréciation ;
- Le directeur du comité de programme de premier cycle et le directeur du département ont accès aux résultats d'appréciation des enseignements cinq jours ouvrables après les enseignants concernés. Durant une période de cinq jours ouvrables, ceux-ci peuvent inscrire dans la section « Commentaires post-appréciation » du rapport individuel, toute information qu'il juge pertinente ;
- À partir du moment où ils ont accès aux résultats d'appréciation, le directeur de département et le directeur du comité de programme de premier cycle ont vingt jours ouvrables pour assurer le suivi (accuser réception des résultats, rencontrer l'enseignant pour discuter des résultats, revoir le descripteur du cours ou sa place dans le programme,

etc.) auprès de l'enseignant, le cas échéant, et tel que défini aux articles 9.2 (Comité de programme de premier cycle) et 9.3 (Directeur de département).

8. SUIVI DES APPRÉCIATIONS

8.1 Usage des résultats d'appréciation

Les résultats des appréciations finales de la prestation d'enseignement sont versés au dossier des enseignants concernés, en autant que :

- le nombre de répondants corresponde à au moins 50% des étudiants inscrits au cours, et que
- le nombre de répondants soit d'au moins 5.

Seuls les résultats de l'appréciation des enseignements effectués selon la présente politique sont reconnus par l'Université. En conséquence, ils peuvent être considérés, entre autres documents, dans :

- le renouvellement des contrats ;
- l'évaluation ou la promotion des professeurs ;
- le droit de rappel des chargés de cours ;
- l'attribution du Prix d'excellence en enseignement ou pour toute autre reconnaissance de même nature ;
- le processus formel d'évaluation institutionnelle des programmes.

8.2 Mesure de soutien

Des mesures de soutien sont prévues pour l'enseignant éprouvant des difficultés pédagogiques récurrentes.

Sur l'avis du directeur du comité de programme de premier cycle, ou après avoir pris connaissance du rapport ou des résultats de l'appréciation, le directeur de département rencontre l'enseignant pour discuter de la situation, au besoin. Le cas échéant, il veillera à ce que les mesures appropriées soient proposées à l'enseignant concerné.

Ces mesures peuvent être de plusieurs ordres et varieront selon les difficultés relevées par les appréciations :

- formation pédagogique complémentaire ;
- mentorat ;
- toute autre intervention jugée adéquate avec l'accord de l'enseignant.

Au terme d'une 3^e appréciation dont la moyenne globale est inférieure à 4 sur 6, et ce, à l'intérieur de la durée la plus courte correspondant :

- i. à la période à l'intérieur de laquelle se sont donnés les douze derniers cours (plus récents) ayant fait l'objet d'une appréciation ; ou
- ii. aux 48 derniers mois ;

le doyen concerné :

- analyse des variables contextuelles des cours concernés ;
- communique avec l'enseignant afin d'obtenir des compléments d'information ;
- si nécessaire, informe par écrit le directeur du département afin de le sensibiliser à la situation. L'enseignant concerné reçoit une copie de cette lettre, ainsi que le vice-recteur concerné, et le Service de la gestion des personnels.

9. RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

9.1 Décanat

Le décanat des études de premier cycle :

- assure l'application de la politique ;
- autorise les budgets nécessaires au déroulement de l'appréciation des enseignements ;
- approuve les instruments et la procédure d'appréciation ;
- coordonne les diverses étapes du processus d'appréciation, incluant la production des rapports individuels d'appréciation ;
- s'adjoit toute personne ou comité dont il juge l'expertise nécessaire dans l'application de la présente politique.

9.2 Directeur de comité de programme

Le directeur de comité de programme:

- détermine, en concertation avec le directeur de département et en conformité avec l'article 7.1 (Cours soumis au processus d'appréciation), la liste des activités d'enseignement à soumettre au processus d'appréciation ;
- analyse les rapports individuels d'appréciation ;
- transmet à l'enseignant et au directeur du département, le cas échéant, ses commentaires et ses recommandations.

9.3 Directeur de département

Le directeur du département :

- sélectionne, en concertation avec le directeur du comité de programme, les cours soumis au processus d'appréciation tel que prévu à l'article 7.1 (Cours soumis au processus d'appréciation) ;
- avise les enseignants dont le cours sera apprécié ;
- analyse les rapports individuels d'appréciation, les commentaires et les recommandations du comité de programme de premier cycle ;
- au besoin, rencontre l'enseignant pour discuter de l'appréciation de son enseignement ;
- détermine, en concertation avec le directeur du comité de programme, les mesures de soutien appropriées afin d'améliorer les enseignements problématiques, et les délais d'application de ces mesures. Préalablement à cette rencontre, le directeur de département

pourrait vérifier avec un conseiller pédagogique du Service de soutien pédagogique et technologique les mesures de soutien potentiellement pertinentes.

Advenant un refus de l'enseignant de se conformer aux directives du directeur du département, le dossier sera confié au vice-recteur concerné.

10. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

Lorsque la solution d'un problème lié à l'enseignement ne peut attendre que l'appréciation finale soit complétée, et nonobstant les dispositions précédentes de la présente politique, le directeur du comité de programme peut émettre un avis sur un enseignement, et ce, de sa propre initiative ou lorsque les étudiants d'un groupe-cours en formulent la demande selon les étapes suivantes (les expressions « le doyen » et « le comité de programme » réfèrent au cycle concerné):

1. Les étudiants souhaitant une amélioration de l'enseignement dispensé rencontrent initialement l'enseignant concerné ;
2. Dans l'éventualité où cette démarche s'avère impossible ou infructueuse, les étudiants peuvent déposer une plainte au directeur de comité de programme ;
3. Le directeur de comité de programme en informe l'enseignant concerné et le directeur du département et ils tentent conjointement de trouver une solution;
4. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le directeur du comité de programme transmet le dossier au doyen ;
5. Conformément aux critères précisés à l'article 7.2 (Critères d'appréciation), le doyen peut convoquer le comité de programme concerné afin d'analyser la plainte des étudiants ;
6. Au terme de cette rencontre, et si le doyen le juge pertinent, il peut soit transmettre un avis au directeur de département, avec copie conforme à l'enseignant concerné et au directeur du comité de programme, soit décider d'acheminer le dossier au vice-recteur concerné ;
7. Dans le cas où un avis est émis par le doyen, le directeur du département doit informer le doyen et le directeur du comité de programme, avec copie conforme à l'enseignant concerné, de toute évolution de la situation ou de l'application de dispositions particulières ;
8. Advenant l'application de dispositions particulières, l'Université doit s'assurer que les étudiants du groupe-cours concerné ne subissent aucun préjudice et ne soient nullement pénalisés dans leur cheminement à l'intérieur du programme ;
9. Ces dispositions particulières n'ont pas pour effet de suspendre l'application de la politique institutionnelle d'appréciation de la qualité des activités d'enseignement décrite aux points 1 à 9.

Références :

1998-CA415-11-R3731 (23 mars 1998)
2002-CA472-13-R4539 (21 octobre 2002)
2003-CA485-13-R4745 (15 décembre 2003)
2009-CA541-07-R5657 (7 décembre 2009)

Annexe A: Calculs réalisés par le système d'appréciation de la qualité des activités d'enseignement

Les étudiants remplissent un questionnaire comportant:

- Des questions d'auto-évaluation, des questions sur les éléments contextuels, et des questions ouvertes (commentaires) qui n'entrent pas dans les calculs ;
- des énoncés sur lesquels l'étudiant doit indiquer son degré d'accord selon un choix de réponses dont chacun possède une valeur numérique selon l'échelle suivante ;

Choix multiple	Échelle
Ne s'applique pas/Incapable de répondre	0
Totalement en désaccord	1
En désaccord	2
Légèrement en désaccord	3
Légèrement d'accord	4
D'accord	5
Totalement d'accord	6

Le système d'appréciation de la qualité des enseignements produit une compilation par enseignant, par activité d'enseignement, par groupe de même activité, par département et pour l'Université, et ce, pour un même questionnaire. Dans la compilation des résultats par enseignant, divers calculs sont produits :

Résultat par énoncé :

- Le système affiche le nombre de répondants pour chaque choix de 0 à 6.
- Pour ce qui est du résultat numérique de chaque énoncé, il est calculé en fonction du nombre d'occurrences de chacun des choix de réponse pondéré par sa valeur numérique (1 à 6 dans l'échelle), et ce, pour tous les choix de réponse différents de 0. Cette somme de produits est ensuite divisée par le nombre total d'occurrences (excluant les « Ne s'applique pas/Incapable de répondre »).

Résultat par section :

- Une moyenne des résultats des énoncés de la section est présentée à titre indicatif, et ce, pour les énoncés qui ont des résultats supérieurs à 0.

Résultat global :

- Une moyenne de tous les résultats numériques de chaque réponse du questionnaire des sections 1 à 6 est effectuée, et ce, pour les résultats supérieurs à 0.

Exemple :

Questions								Nb	Moy.	Écart
	Totalement en accord (6)	En accord (5)	Légèrement en accord (4)	Légèrement en désaccord (3)	En désaccord (2)	Totalement en désaccord (1)	Ne s'applique pas / Incapable de répondre (0)	Rép.	sur 6	-type
1.1 Je considère que j'avais les connaissances pré-requises pour suivre ce cours	5	2	2	0	0	0	0	9	5,33	0,87
1.2 À la fin du cours, je considère avoir compris l'essentiel de la matière du cours	5	1	1	2	0	0	0	9	5	1,32
1.3 Nombre de cours auxquels j'ai assisté	3	2	2	1	0	0	1	9	4,88	1,13
1.4 Nombre moyen d'heures de travail investi par semaine en dehors des heures de cours	8	0	1	0	0	0	0	9	5,78	0,67
Résultat pour la section Habilités pédagogiques									5,25	

Lecture des données

- Le calcul de l'énoncé 1.1, qui ne comporte pas de résultat dans la colonne « Ne s'applique pas/Incapable de répondre », est effectué de la façon suivante :

$$(5 \times 6) + (2 \times 5) + (2 \times 4) / 9 = 5,33$$

- Le calcul de l'énoncé 1.3, qui comporte un résultat dans la colonne « Ne s'applique pas/Incapable de répondre », est effectué de la façon suivante :

$$(3 \times 6) + (2 \times 5) + (2 \times 4) + (1 \times 3) / 8 = 4,88$$

La réponse « Ne s'applique pas/Incapable de répondre » étant exclue du calcul du résultat numérique, la somme obtenue par la pondération du nombre d'occurrences de chacun des choix de réponse par sa valeur numérique (1 à 6 dans l'échelle), est divisée par 8 et non 9 dans ce cas.

Annexe B: Questionnaire intérimaire d'appréciation de la qualité des activités d'enseignement (activités magistrales)

DIRECTIVES :

L'identité des répondants est traitée de façon confidentielle. Seules les personnes autorisées en vertu des règlements de l'UQTR ont accès aux informations recueillies et dénominalisées. Exceptionnellement, l'UQTR peut communiquer l'identité des répondants et les informations recueillies dans les cas et aux strictes conditions prévues à [l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1](#), notamment aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi.

- La démarche d'appréciation doit être effectuée de manière constructive et dans un langage respectueux des personnes, des règles de l'institution et des lois;
- répondre à toutes les questions;
- remplir individuellement le questionnaire;
- inscrire toute suggestion permettant d'améliorer l'activité évaluée à la fin du questionnaire;

CHOIX DE RÉPONSES :

- Totalement d'accord
- D'accord
- Légèrement d'accord
- Légèrement en désaccord
- En désaccord
- Totalement en désaccord
- Ne s'applique pas / Incapable de répondre

Section 1 / 3

1. Je considère que j'avais les connaissances pré-requises pour suivre ce cours

Section 2 / 3

1. À la première rencontre, tous les éléments du plan de cours ont été bien expliqués, y compris les exigences de l'évaluation. Précisez, au besoin.
2. Les exposés sont clairs. Précisez, au besoin.
3. L'enseignant répond clairement aux questions des étudiants. Précisez, au besoin.
4. Les stratégies pédagogiques utilisées (cours magistraux, activités, discussions, etc.) facilitent la compréhension du cours. Précisez, au besoin.
5. L'enseignant offre aux étudiants un encadrement satisfaisant en dehors des heures de cours. Précisez, au besoin.
6. Le matériel de cours (notes de cours, livres de référence, etc.) facilite les apprentissages. Précisez, au besoin.

Section 3 / 3

1. Qu'est-ce qui vous aide dans votre apprentissage lors du cours?
2. Quelles suggestions d'amélioration pourriez-vous faire?

Annexe C: Questionnaire final d'appréciation de la qualité des activités d'enseignement (activités magistrales)

Auto-évaluation

1. Je considère que j'avais les connaissances pré-requises pour suivre ce cours
2. À la fin du cours, je considère avoir compris l'essentiel de la matière du cours
3. Nombre de cours auxquels j'ai assisté
4. Nombre moyen d'heures de travail investi par semaine en dehors des heures de cours

Section 1/8: Habiletés pédagogiques

1. L'enseignant rend compréhensibles les notions complexes
2. L'enseignant donne des exemples concrets de la théorie enseignée
3. L'enseignant pose des questions pour vérifier la compréhension des étudiants
4. L'enseignant fait ressortir les points importants de la matière

Section 2/8 : Interactions enseignant-étudiant

1. L'enseignant répond clairement aux questions des étudiants
2. L'enseignant offre aux étudiants un encadrement satisfaisant en dehors des heures de cours

Section 3/8: Intérêt suscité par l'enseignement

1. L'enseignant suscite l'attention des étudiants
2. La matière est enseignée de manière intéressante

Section 4/8: Planification du cours

1. À la première rencontre, tous les éléments du plan de cours ont été clairement expliqués, y compris les exigences de l'évaluation
2. Les stratégies pédagogiques utilisées (cours magistraux, activités, discussions, etc.) facilitent la compréhension du cours
3. Le matériel de cours (notes de cours, livres de référence, etc.) facilite les apprentissages
4. L'enseignant respecte la planification prévue au plan de cours

Section 5/8: Connaissance de la matière enseignée

1. L'enseignant maîtrise bien la matière du cours
2. L'enseignant maîtrise la langue d'enseignement (orale et écrite)
3. L'enseignant présente les plus récents développements dans le domaine

Section 6/8: Évaluation et rétroaction

1. L'évaluation (travaux, examens, etc.) porte sur la matière enseignée
2. Les critères d'évaluation sont clairs
3. L'enseignant fournit une rétroaction utile lors de la correction des évaluations
4. L'enseignant respecte les délais de correction prévus

Section 7/8: Éléments contextuels (Veuillez prendre note que cette section est prise en compte exclusivement dans l'évaluation du programme.)

1. Indépendamment de l'enseignement reçu, mon intérêt pour le contenu du cours est élevé
2. Le contenu du cours est pertinent dans ma formation
3. Ce cours est bien situé dans le cheminement du programme

Section 8/8 : Commentaires personnels

1. Qu'est-ce qui vous a aidé dans votre apprentissage lors du cours?
2. Quelles suggestions d'amélioration pourriez-vous faire?
3. La politique institutionnelle d'appréciation de la qualité des activités d'enseignement prévoit la transmission des résultats d'évaluation comportant 5 répondants ou plus afin de préserver l'anonymat des participants. Dans l'éventualité où l'activité que vous venez d'apprécier comporte moins de 5 répondants, désirez-vous que vos réponses soient tout de même transmises?